



Joindre au bail à ferme une convention de « bon usage »

Témoignage de Jacques



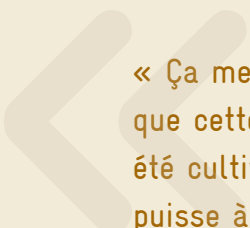
« Ma soeur et moi avons hérité de nos parents un petit terrain de 1,6 ha. Mon père était maraîcher dans le marais de Saint-Omer ; il était propriétaire de quelques terrains qu'il a répartis entre mes 8 frères et sœurs. Cette terre-là est située en plein cœur du marais, par conséquent entourée d'eau et avec une biodiversité qui lui est propre.

Quand elle nous a été transmise, la terre était inoccupée et commençait à s'enfricher. Sensible à la protection de l'environnement et à l'agriculture bio, je souhaitais que ma terre ne soit pas polluée par des produits chimiques et phytosanitaires.

En 2012, Freddy m'a contacté : il se testait en maraîchage et envisageait de s'installer prochainement. Son projet m'a plu. On a convenu ensemble des modalités du bail, dont le montant du fermage, en s'appuyant sur ce qu'on a trouvé sur internet et sur ce qui se pratiquait sur le territoire. Je lui ai aussi soumis une convention de « bon usage ». J'y ai indiqué la localisation de la parcelle, le prix et différentes obligations du locataire telles que le respect de la charte de l'agriculture bio, la préservation des lieux etc. Cela nous a permis d'échanger sur les pratiques agricoles de Freddy, de poser sur le papier un ensemble de critères et d'assurer une orientation éco-responsable à ma terre.

Tout ça s'est fait assez simplement car avec Freddy, on était sur la même longueur d'onde. Ça me tenait à cœur que cette terre, qui avait été cultivée par mon père, puisse à nouveau l'être par un maraîcher, bio qui plus est ! »

Nota bene : la « convention de bon usage » mise en place par Jacques n'a aucune valeur légale. Elle ne peut donc être opposable à un tribunal, au contraire du bail. Elle a néanmoins toute son utilité car elle permet de clarifier sur le papier les attentes des uns et des autres.



« Ça me tenait à cœur
que cette terre, qui avait
été cultivée par mon père,
puisse à nouveau l'être
par un maraîcher,
bio qui plus est ! »